



Garantir le respect des droits des enfants victimes de violence conjugale

Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques de la commission de la santé et des services sociaux sur le projet de loi 37 - Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants

FÉVRIER 2024

Table des matières

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT	5
INTRODUCTION	7
ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE : UNE RÉALITÉ ENCORE MAL COMPRISE	8
LA VIOLENCE CONJUGALE/LE CONTRÔLE COERCITIF : DES IMPACTS SUR TOUTE LA FAMILLE	8
SORTIR DU PARADIGME « D’ENFANTS TÉMOINS DE VIOLENCE CONJUGALE »	10
LA VIOLENCE CONJUGALE NE S’ARRÊTE PAS AVEC LA FIN DE LA RELATION	11
DES CONSÉQUENCES MAJEURES SUR LES ENFANTS QUI EN SONT VICTIMES	11
ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE : DES DROITS RÉGULIÈREMENT BAFOUÉS	13
DES PRATIQUES ET DES INTERVENTIONS INADAPTÉES QUI METTENT À MAL LES DROITS DES ENFANTS VIOLENTÉS	13
LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L’ENFANT PASSE PAR LA PRISE EN COMPTE DE LEUR PAROLE PAR LES TRIBUNAUX	15
CONCLUSION	18
ANNEXE – LISTE DE NOS RECOMMANDATIONS	19

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (ci-après le Regroupement) constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

De par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Le Regroupement rassemble actuellement 46 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives, soit le plus grand réseau de ressources spécialisées en violence conjugale au Québec. La mission spécifique des maisons membres du Regroupement est de travailler avec et pour les femmes violentées et leurs enfants afin que cette violence cesse. Les intervenantes des maisons ont développé une vaste et profonde expertise de la problématique de la violence conjugale et de ses conséquences sur les victimes. Elles travaillent quotidiennement au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale au Québec.

Des intervenantes jeunesse sont présentes dans toutes les maisons membres du Regroupement. Le rôle et le travail de ces intervenantes est d'amener les enfants, via diverses activités, à exprimer leurs sentiments, à travailler sur leurs perceptions de la violence et de la situation familiale avec des outils appropriés selon leur âge. Elles les aident à comprendre l'impact qu'a eu sur eux cette violence et à en diminuer les conséquences. De plus, elles aident les femmes à consolider leur lien mère-enfant de façon à ce qu'elles-mêmes puissent aider leurs enfants à contrer les conséquences de la violence. Les intervenantes ont un rôle important à jouer à l'intérieur de la maison, mais aussi auprès d'autres partenaires. Elles sont en fait les mieux placées pour faire reconnaître que la violence conjugale a aussi un impact sur les enfants et que cela commande des interventions adaptées. Elles offrent également soutien et accompagnement aux femmes et aux enfants dans leurs démarches et procédures en droit de la famille et avec la protection de la jeunesse.

Pour l'année 2022-2023, les statistiques recueillies dans les 43 maisons, alors membres, indiquent qu'elles ont hébergé plus de 3 300 femmes et de 2 100 enfants. Et c'est sans

compter les femmes et les enfants qui ont reçu près de 30 000 services autres que de l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). De ce nombre, près de 7 000 interventions ont été offertes aux mères et à leurs enfants en lien avec les conséquences de la violence sur ces derniers.

Au total, nos maisons membres ont répondu à plus de 90 000 demandes, majoritairement de la part de femmes et d'enfants co-victimes de violence conjugale, mais également de proches, de professionnel-le-s ou d'autres ressources. Parmi ces demandes, près de 12 000 portaient sur les enfants violentés, il pouvait s'agir d'une demande de consultation, d'intervention, ou pour recevoir une référence ou de l'information.

INTRODUCTION

La plus récente Étude d'incidence québécoise (EIQ-2014)¹ révèle que l'exposition à la violence conjugale représente 21 % des situations de mauvais traitements ou de troubles de comportements considérées fondées par les intervenantes en protection de la jeunesse. Un chiffre qui est loin d'être marginal et qui pourrait pourtant être sous-évalué si on compare la situation avec le reste du Canada (34%²). À minima, cela signifie donc qu'un quart des enfants suivis par la Direction de la protection de la jeunesse serait victime de violence conjugale. Rappelons qu'en 2022-2023, ce sont près de 43 000 signalements qui ont été retenus par les directrices et directeurs de la protection de la jeunesse³. Ce serait donc un peu plus de 10 000 enfants par an au Québec, qui seraient victimes ou co-victimes de violence conjugale et dont la sécurité et le développement sont menacés tant que la violence se poursuit.

Face à cette situation alarmante, le Regroupement et ses maisons membres voient d'un bon œil le dépôt du projet de loi visant la création d'un poste de Commissaire au bien-être et aux droits des enfants, qui répond ainsi à la première recommandation de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse⁴. Si nous accueillons très favorablement la création de cette nouvelle institution, nous participons aujourd'hui aux consultations afin de nous assurer que le Commissaire aura tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser sa mission et ainsi veiller à ce que les droits des enfants, dont ceux qui sont violentés, soient réellement respectés dans notre système.

Dans la première partie de notre mémoire, nous détaillerons de quelles manières les enfants victimes de violence conjugale sont impactés par cette violence et les conséquences que cela a sur leur bien-être, leur développement et leur sécurité. Nous verrons également que la réalité de ces enfants est encore mal comprise des professionnel.le.s qui les entourent, professionnel.le.s qui sont supposé.e.s garantir leurs droits. La deuxième partie de notre mémoire mettra en lumière que cette mauvaise compréhension de la violence conjugale et l'absence de prise en compte de la parole des enfants par les tribunaux fait en sorte que les droits des enfants victimes de violence conjugale sont régulièrement ignorés et bafoués et qu'il y a urgence d'agir.

¹ Hélie, S., Collin-Vézina, D., Turcotte, D. Trocmé, N. Girouard, N. (2017) *Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse En 2014 (ÉIQ-2014): Rapport Final*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, en ligne : <https://cwrp.ca/sites/default/files/publications/EIQ%202014%20final%20report.pdf>

² Trocmé N. et al. Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants 2008. Ottawa : Agence de santé publique du Canada, 2010.

³ *En équilibre vers l'avenir*, Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeurs provinciaux., 2023, en ligne : https://ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca/sites/ciusscsmtl/files/media/document/2022_2023_BilanDPJ.pdf

⁴ *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes : rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*. Québec : Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, 2021, en ligne : https://www.csdepi.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf

Enfants victimes de violence conjugale : une réalité encore mal comprise

La violence conjugale et le contrôle coercitif : des impacts sur toute la famille

La violence conjugale est une stratégie qui s'inscrit dans un cycle permettant à l'agresseur de tisser une toile autour de sa victime, en la contrôlant par la violence tout en s'assurant qu'elle ne le quitte pas. Le gouvernement du Québec la définit ainsi :

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. (...) Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie⁵ ».

On le comprend, la violence conjugale, c'est bien plus que de la violence physique. Elle se manifeste sous différentes formes, de manière plus ou moins subtile. La littérature scientifique et les intervenantes auprès des femmes et des enfants parlent de plus en plus de contrôle coercitif pour englober l'ensemble de ces manifestations. Le contrôle coercitif se définit comme « une série de stratégies et d'actes de contrôle qui sont mis en place progressivement par un partenaire ou par un ex-partenaire dans le but d'isoler, de contrôler, de terroriser et de priver la victime de sa liberté⁶ ».

Le contrôle coercitif n'est pas une nouvelle forme de violence conjugale, il est au cœur de celle-ci. Il permet de mettre en lumière le continuum de violences, souvent moins visibles, vécues par les victimes. Ces manifestations, qui sont multiples et cumulatives, ont des répercussions importantes sur la vie familiale. Tous les membres de la famille voient leur liberté et leurs choix limités et brimés par l'agresseur.

⁵ Gouvernement du Québec. (1995). Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, Québec, p. 23.

⁶ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale, 2022. En ligne : <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2023/03/RMFVVC-revue-litterature-contrôle-coercitif.pdf>

Voici quelques exemples de manifestations de contrôle coercitif pouvant toucher les enfants :

- La surveillance : le conjoint ou l'ex-conjoint violent peut surveiller et interroger les enfants afin de savoir où ils sont, s'il leur mère est avec eux, ce qu'elle fait et avec qui elle est.
- L'isolement : il est fréquent que l'agresseur isole sa conjointe de ses proches, de son réseau de soutien. Par le fait même, il prive les enfants de contacts importants pour eux. Ainsi, ils n'auront pas le droit de voir leurs amis, d'avoir des activités extra-scolaires, de voir leurs grands-parents, etc.
- L'imposition d'un ensemble de règles : le père peut imposer à ses enfants un ensemble de comportements à respecter (ex. ne faire aucun bruit dans la maison, manger à tel moment ou seulement certains aliments) et menacer leur mère de représailles s'ils n'obéissent pas.
- Intimidation et menaces : l'auteur de violence peut menacer de se suicider si les enfants refusent de vivre ou de passer du temps avec lui. Il peut également les menacer d'aller chercher de l'aide. Il n'est pas rare aussi qu'il use de chantage affectif ou qu'il les instrumentalise pour arriver à ses fins.
- Détournement cognitif : le père peut accuser ses enfants de mentir ou d'avoir imaginé la violence contre eux ou contre leur mère.
- L'abus via les technologies : l'agresseur peut utiliser les appareils électroniques de ses enfants, via des applications de géolocalisation, afin de surveiller leur mère. Afin de se protéger de cette surveillance, leur mère pourrait les priver de ces appareils.
- La violence économique et le contrôle des ressources : l'auteur peut contrôler toutes les dépenses du foyer. Les enfants sont ainsi privés de biens essentiels (vêtements d'hiver, produits d'hygiène, etc.) ou voient leur nourriture rationnée.
- La violence physique : les enfants peuvent aussi subir des violences physiques de la part du père⁷.

On le voit, la problématique de la violence conjugale est complexe et ses manifestations peuvent être difficiles à détecter, notamment lorsqu'elles touchent les enfants. Cela peut conduire à penser, à tort, qu'ils subissent moins d'impacts de cette violence que leur mère. Cette mauvaise compréhension de la problématique et de ses conséquences sur l'ensemble de la famille conduit certains.e.s professionnel.le.s à avoir des interventions inadaptées. Au lieu de protéger les enfants victimes de violence conjugale, on les met en danger et on porte atteinte à leurs droits.

⁷ Inspiré de Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Principales manifestations du contrôle coercitif et exemples associés, en ligne : <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2022/10/Napperon-contrôle-coercitif-web-VF-LR.pdf>

Sortir du paradigme « d'enfants témoins de violence conjugale »

Ces dernières années, la littérature scientifique a largement documenté la réalité des enfants victimes de violence conjugale et les conséquences de cette violence sur leur développement, leur santé, leur sécurité et leur dignité. Ces multiples études et rapports et les interventions des groupes spécialisés en violence conjugale ont permis peu à peu l'instauration d'un nouveau vocabulaire. Si, pendant longtemps, on a parlé « d'enfants témoins de violence conjugale », on parle désormais « d'enfants victimes ou co-victimes de violence conjugale » afin de reconnaître l'impact de la violence qu'ils subissent, qu'elle soit dirigée directement ou indirectement vers eux.

Plusieurs recherches et groupes sur le terrain ont démontré que les enfants témoins de la violence envers leur mère sont souvent aussi violentés par leur père. Ainsi, Côté, Dallaire et Vézina rapportent que « 73 % des hommes ayant exercé de la violence conjugale mentionnent que leurs enfants ont également subi l'une ou l'autre des formes de violence qu'ils ont exercées⁸ ».

Cela confirme une recherche américaine (Ross)⁹ qui arrive à la conclusion que la présence de violence à l'égard de la conjointe constitue un indice de prédiction statistiquement valable de la présence d'abus sur les enfants. Plus la violence conjugale est fréquente, plus la probabilité de violence envers les enfants est grande. Selon Ross, quand il y a eu plus de 50 agressions envers la conjointe (ce qui n'est pas rare parmi les femmes que nos maisons membres hébergent), on peut quasiment être assuré de trouver la présence de violence envers les enfants.

Même lorsque les enfants ne sont pas les victimes directes de la violence de leur père, les conséquences sur leur bien-être et leur santé demeurent très importantes. C'est notamment un des apports du concept de contrôle coercitif. Comme nous l'avons dit plus haut, l'exposition à la violence de nature coercitive a de nombreux impacts sur ces enfants. Ils sont directement affectés par les conséquences du schéma de comportement de leur père ou du conjoint de leur mère. Loin d'être de simples témoins, ils vivent dans la peur, subissent des menaces, craignent que leur mère soit blessée ou tuée, etc. Ils grandissent dans un milieu qui n'est pas sécuritaire, qui ne répond pas à leurs besoins et où leurs droits sont limités.

⁸ CÔTÉ, I., DALLAIRE, L.-F. et VÉZINA, J-F (2011). Tempête dans la famille Les enfants et la violence conjugale, Éditions du CHU Sainte-Justine, Montréal, p. 85

⁹ ROSS, S. M. (1996). "Risk of physical abuse to children of spouse abusing parents" in *Child abuse & Neglects*, 20, p. 589-598.

La violence conjugale ne s'arrête pas avec la fin de la relation

Bien que ce soit une idée encore très répandue, la rupture n'entraîne pas automatiquement la fin des violences. Bien au contraire, le moment de la séparation est souvent synonyme d'intensification du contrôle et de la violence. Le conjoint sentant que la relation est en train de lui échapper, il va user de tous les moyens dont il dispose pour convaincre la victime de ne pas partir ou ultimement pour se venger.

De ce fait, les violences conjugales post-séparation ont « la même nature que les violences conjugales [...] il s'agit d'un ensemble de comportements caractérisé par la volonté de domination et de contrôle [...] qui peut inclure [...] l'utilisation des enfants à ces fins [...], en les contraignant à espionner leur mère ou en menaçant la conjointe de lui enlever les enfants – et même de les tuer – en cas de séparation » (Romito, 2011 : 92; Romito et Feresin, 2020)¹⁰. Le conjoint violent utilise tous les moyens à sa disposition, dont l'exercice des droits parentaux, pour maintenir le contrôle (Sadlier, 2015a)¹¹.

Cela place les enfants dans un monde de contraintes nocif pour leur développement (Katz, 2016). Certains enfants «résistent» (réticence au contact avec le parent agresseur, silence), d'autres s'adaptent en changeant de comportement (Herman, 1992), pouvant émettre des demandes en faveur du parent violent, dans un souci de sécurité (« conflit de protection », Sadlier, 2015a), ou pour répondre aux besoins de ce dernier¹².

Dans les dernières décennies, ce sont une quarantaine de maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale qui ont vu le jour au Québec. Elles ont été mises sur pied pour répondre spécifiquement aux besoins des femmes séparées de leur agresseur dont la sécurité et celle de leurs enfants est encore menacée à l'issue d'un séjour en maison d'aide et d'hébergement. La mission première de ces maisons est de prévenir l'homicide conjugal.

Les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement le constatent chaque jour. La quasi-totalité des enfants qui accompagnent leur mère en hébergement sont marqués par cette violence, qu'ils soient visés directement ou indirectement, que la relation soit en cours ou qu'elle soit terminée. Les conséquences pour ces enfants sont considérables et peuvent avoir des impacts à long terme.

Des conséquences majeures sur les enfants qui en sont victimes

Plusieurs études montrent que les comportements violents, coercitifs et contrôlants du père ou du conjoint actuel de la mère causent de nombreux préjudices aux enfants. Les

¹⁰ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale, 2022, page 25

¹¹ Ibid., 25

¹² Ibid

enfants qui vivent dans des milieux où de la violence conjugale et du contrôle sont exercés présentent des symptômes de trouble de stress post-traumatique, de dépression et d'anxiété. Les chercheurs Sudermann et Jaffe soulignent qu'une exposition chronique à la violence fait en sorte que ces enfants n'ont jamais connu d'atmosphère familiale calme et normale. Ces résultats expliqueraient pourquoi l'on retrouve chez eux des troubles du comportement et de l'affectivité tels le retrait émotif, l'inhibition, les troubles anxieux, les phobies, l'hyperactivité, les troubles de concentration et d'apprentissage, les troubles de comportement et de l'agressivité, les régressions ainsi que les troubles psychosomatiques¹³. Les chercheur.e.s Fortin, Vaillant, Dupuis et Préfontaine font les mêmes constats :

« Des études soulignent également que les enfants exposés à la violence conjugale présentent moins de compétences sociales, une plus faible estime d'eux-mêmes, davantage de difficultés d'apprentissage et de concentration, des retards au plan cognitif et des problèmes de santé physique plus importants que les enfants ne vivant pas dans un contexte de violence conjugale¹⁴».

Par ailleurs, il a aussi été démontré que ces enfants sont souvent désengagés vis-à-vis de leurs études et donc réussissent moins bien à l'école et éprouvent des difficultés à se concentrer¹⁵. On le voit, les effets traumatisants de la violence conjugale se ressentent dans tous les domaines de leur vie (Katz et coll., 2020) : santé, éducation, développement des relations, loisirs, probabilité de comportement à risque ou violent, et possibilité de redevenir victime (OMS, 2010)¹⁶.

Le stress généré traumatise les enfants, affecte leur santé, le développement précoce du cerveau, du système nerveux et immunitaire, et ce, pendant des dizaines d'années (Litrownik et coll., 2003; Stark, 2007; Fulu et coll., 2017; Felitti et coll., 1998). L'OMS (2010) souligne que l'exposition à la violence interparentale durant l'enfance accroît de trois ou quatre fois la probabilité qu'à l'âge adulte un homme soit violent à l'égard d'une partenaire intime (Gil-Gonzalez et coll., 2008)¹⁷.

Enfin, n'oublions pas que, dans les cas les plus graves de violence conjugale, l'escalade de la violence peut mener au féminicide et au filicide, notamment au moment de la rupture. Dans les deux dernières années, ce sont 11 enfants qui ont perdu la vie sous les mains de leur père dans un contexte de violence conjugale. En 2023, ce sont 7 femmes qui ont

¹³JAFFE, Peter et SUDERMANN, Marlies. (1999). Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale : Guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et services sociaux, Unité de prévention de la violence familiale, Santé Canada, p. 10.

¹⁴FORTIN, A., VAILLANT, L., DUPUIS, F., PRÉFONTAINE, E. (2005). Venir en aide aux enfants exposés à la violence conjugale, L'Escale pour Elle, Montréal, p. 18.

¹⁵Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale, 2022, page 24

¹⁶Ibid

¹⁷Ibid

été assassinées par leur conjoint ou ex-conjoint, 20 enfants doivent désormais apprendre à vivre sans leur mère.

Comme on peut le constater, les enfants vivant dans un foyer où sévit de la violence conjugale en subiront toujours des conséquences, que la violence soit directement ou indirectement dirigée vers eux. Cette violence, bien qu'elle puisse prendre d'autres formes, se poursuivra bien souvent malgré la fin de la relation. Malgré une littérature abondante à ce sujet, le Regroupement et ses maisons membres constatent trop souvent que la réalité vécue par ces enfants est mal comprise par les professionnel.le.s qui travaillent auprès d'eux.

Compte tenu de l'ampleur du nombre d'enfants concernés et afin que le Commissaire puisse documenter au mieux la problématique et les effets de la violence conjugale sur les enfants en vue de futurs avis, recommandations et rapports, nous recommandons :

- D'insérer dans le sous-point 8 de l'article 5 ce qui suit (partie soulignée) :
« 8° former un comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes, dont d'ancien.ne.s survivant.e.s de violence conjugale, afin d'obtenir leurs avis sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions; »
- D'insérer un nouveau sous-point à l'article 5, qui se lirait comme suit :
« 9° veiller à consulter et à s'appuyer sur l'expertise des groupes communautaires dans l'élaboration de ses travaux; »

Enfants victimes de violence conjugale : des droits régulièrement bafoués

Des pratiques et des interventions inadaptées qui mettent à mal les droits des enfants violentés

Le Regroupement et ses maisons membres constatent encore très régulièrement que la mauvaise compréhension de la problématique de la violence conjugale et de ses impacts sur les victimes conduit malheureusement un certain nombre de professionnel.le.s entourant les enfants violentés (DPJ, tribunal de la famille, chambre de la jeunesse, etc.) à réaliser des interventions et à prendre des décisions inadéquates les concernant et qui vont à l'encontre de leurs droits.

En premier lieu, il n'est pas rare que la violence conjugale ne soit pas détectée et que ces situations soient traitées comme des conflits ou des hauts conflits de séparation. Comme il importe de favoriser la co-parentalité (ce qui ne poserait pas de problème dans une

situation exempte de violence), il est bien souvent décidé que l'enfant partagera son temps également entre ses deux parents.

En outre, et comme mentionné ci-dessus, un certain nombre de professionnel.le.s considèrent encore les enfants victimes de violence conjugale comme des témoins et non des victimes. Cela les amène à penser que les enfants ne subissent que peu ou pas de conséquences de la violence du père. Soit, parce qu'ils estiment qu'elle est principalement dirigée contre la mère, soit parce que l'enfant n'était pas présent au moment des épisodes de violence. Selon ces professionnel.le.s, puisque l'enfant n'a pas subi directement de la violence, une fois la relation terminée, la violence dans le couple cessera.

Il en va de même pour la violence post-séparation. Faire abstraction que la violence peut se poursuivre même après la séparation conduit certains acteurs à favoriser le maintien des relations entre l'enfant et son père.

Cette mauvaise compréhension de la problématique de violence conjugale et de ses impacts sur les enfants entraîne conduit à des décisions qui obligent les enfants à maintenir des contacts ou à vivre avec leur père alors qu'il existe un risque très important que la violence se poursuive. Au lieu d'assurer la protection des enfants, on compromet davantage leur sécurité.

Avant de prendre toute décision ou de préconiser des mesures impliquant le maintien des relations entre un enfant et son père violent, il est important de procéder à une analyse minutieuse de la situation et de tenir compte de la parole des mères et des enfants. La législation est très claire sur ce sujet, la *Loi sur le divorce* stipule qu'avant de rendre toute ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, le tribunal doit accorder une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant afin de rendre une décision qui va dans le meilleur intérêt de l'enfant. Pour ce faire, le tribunal doit examiner et prendre en compte la présence de violence familiale au sein du foyer. Un article entier de la Loi, l'article 4, est consacré aux facteurs relatifs à la violence familiale que le juge doit prendre en considération. Le Code civil du Québec est également très clair quant à la prise en compte de la violence conjugale devant les tribunaux. À la suite de la dernière réforme du droit de la famille, le Code civil stipule désormais que pour toute décision concernant un enfant et afin de déterminer son meilleur intérêt et respecter ses droits, le tribunal doit prendre en considération la présence de violence familiale, incluant la violence conjugale¹⁸.

Une analyse de 250 jugements montre que c'est encore loin d'être le cas :

« Certaines décisions mentionnent que les manifestations violentes à l'endroit de la femme, même en présence de l'enfant, n'ont aucune incidence sur la détermination des modalités de garde. Les effets plus indirects de la violence font rarement partie de

¹⁸ Lien vers le nouveau libellé de l'article 33 du Code civil du Québec : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/ccq-1991>

l'analyse. C'est notamment le cas lorsque l'enfant n'est pas la cible de violence physique exercée par le père.

De même, bien que l'enfant soit témoin d'épisodes de violence, seule la dimension physique du bien-être de l'enfant est prise en compte par le tribunal dans certains cas. On semble faire abstraction des conséquences psychologiques et émotionnelles qui peuvent découler d'un environnement violent, tant chez la mère que chez l'enfant. Si le tribunal considère la violence lorsqu'une preuve établit des signes de perturbation chez l'enfant, l'absence de preuve à cet effet rend difficile ou impossible la démonstration¹⁹. »

Depuis la publication de cette recherche, la *Loi sur le divorce* est entrée en vigueur et une réforme du droit de la famille a eu lieu. Nous avons espoir que ces changements législatifs fassent en sorte que la violence conjugale et ses impacts soient mieux détectés et pris en compte. Toutefois, si quelques améliorations ont été constatées, les femmes soutenues par nos membres nous rapportent encore des jugements similaires à ceux cités par l'étude. Par ailleurs, bien que cette recherche porte spécifiquement sur des décisions rendues en droit de la famille, les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement constatent une situation similaire au niveau de la protection de la jeunesse et de la Chambre de la jeunesse.

Si le bât blesse en matière de compréhension de la problématique, il est clair aussi que, trop souvent, la parole des enfants victimes de violence conjugale n'est pas prise en compte. Comment peut-on respecter les droits des enfants, si on ne les écoute pas, si on ne les croit pas et si on ne respecte pas les opinions qu'ils expriment ?

Le meilleur intérêt de l'enfant passe par la prise en compte de leur parole par les tribunaux

Afin de mieux protéger les enfants victimes de violence conjugale, il est primordial que leurs droits soient connus, reconnus, et respectés. Cela passe en grande partie par une meilleure prise en compte de leur parole et par leur inclusion dans les choix qui les concernent. Or, sur le terrain, les maisons membres du Regroupement constatent trop souvent que la voix des enfants n'est pas écoutée ou considérée quand ils dénoncent la violence vécue et expriment leur préférence quant à des décisions majeures qui ont un impact sur leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

Certain.e.s professionnel.le.s considèrent qu'avant un certain âge, les enfants ne sont pas assez matures pour exprimer leurs points de vue et leurs opinions et pour faire part de la violence subie. Les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement, quant à elles, constatent que les enfants, même les plus jeunes, ont déjà une bonne compréhension de

¹⁹ Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (2019), Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution, Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, p. 20-21

ce qui se passe à la maison. Même lorsqu'ils ne peuvent pas s'exprimer, des impacts de la violence vécue sont perceptibles dans leurs comportements, par exemple un bébé qui sursaute au moindre bruit ou qui est en hypervigilance. À partir du moment où les enfants arrivent à s'exprimer, il n'est pas rare qu'ils se confient aux intervenantes des maisons et nomment clairement leurs opinions quant au fait de vivre avec papa, maman ou en garde partagée. Toutefois, afin qu'un enfant s'exprime en toute confiance, il faut des conditions qui s'y prêtent. Il importe en effet que les enfants soient questionnés de manière appropriée, dans des lieux où ils se sentent en sécurité et avec une personne en qui ils ont confiance. Malheureusement, on constate que ces éléments font défaut lorsque les enfants sont rencontrés par des intervenant.e.s en protection de la jeunesse. Un enfant qui ne connaît pas ou peu la personne qui lui pose des questions, qui se sent pressé ou qui n'est pas dans un lieu familier, n'osera peut-être pas décrire la violence qui sévit à la maison. Les enfants peuvent aussi connaître beaucoup d'ambivalence envers leur agresseur qui est également leur père. Ils peuvent avoir peur de dénoncer la violence par crainte de nuire à leur père ou à leur mère. Les situations de violence conjugale étant complexes, cela nécessite d'avoir le temps de faire des interventions adaptées, autant dans le savoir-être que dans le savoir-faire, auprès des enfants qui en sont victimes.

Que ce soit par manque de temps, à cause du roulement de personnel ou par mécompréhension de la problématique, il arrive régulièrement que les intervenant.e.s en protection de la jeunesse et les tribunaux ne prennent pas en compte la parole des enfants dans les dossiers de violence conjugale. L'enfant ose pourtant la dénoncer, parfois en exprimant très clairement la façon dont elle se manifeste et ses conséquences sur lui et sa mère, mais sa voix ne sera pas considérée. Le fait de ne pas écouter la parole des enfants et de ne pas prendre en compte leur opinion revient à invalider leurs craintes pour leur sécurité et contribue à les mettre encore plus en danger. Face à cela, certains enfants, ne se sentant pas écoutés, cesseront tout simplement de dénoncer la violence qu'ils subissent et nous aurons alors échoué, en tant que société, à les protéger.

Ces dernières années ont également vu une augmentation des accusations d'aliénation parentale à l'encontre des mères victimes de violence conjugale. Lorsqu'un enfant ose dénoncer la violence, il est considéré comme avoir été aliéné par la mère, afin qu'il se détourne de son père. L'enfant se retrouve alors dans une situation intenable où, s'il ne dit rien, il risque de continuer à subir la violence de son père, ou, s'il dénonce, il voit sa mère accusée d'aliénation parentale et peut être contraint d'aller vivre à plein temps chez son père. Ces situations ne sont pas rares quand on regarde la situation des femmes qui sont accompagnées par nos maisons membres et sont de plus en plus dénoncées dans les médias.

Une recherche internationale portant sur les accusations d'aliénation parentale vient d'ailleurs appuyer ces dires. Sur les 911 mères victimes de violence conjugale et accusées d'aliénation parentale qui ont répondu au questionnaire de recherche, plus de

63% d'entre elles ont indiqué qu'à la suite d'accusations d'aliénation parentale, les modalités de droit de garde ont été changées. Le pourcentage de mères qui avaient la garde complète de leur enfant est passé de 60,9% à 42,9%. À l'inverse, le pourcentage de père qui avaient la garde complète est passée de 3,3% à 26,3%, une augmentation conséquente.

Accuser la mère d'aliénation parentale est l'une des stratégies utilisées par l'auteur des violences pour continuer à exercer son contrôle et sa violence sur elle et pour détourner l'attention de ses propres agissements. La recherche internationale vient confirmer ce point : 66,6% des mères interrogées indiquent que les accusations d'aliénation parentale ont été prononcées après qu'elles aient justement dénoncé la violence du père²⁰.

Une situation dramatique et inquiétante alors que la prise en compte du point de vue et des préférences de l'enfant est inscrite noir sur blanc dans la *Loi sur le divorce*, dans les facteurs que le tribunal doit considérer avant de rendre une décision (article 16(3)e)). La *Loi sur la protection de la jeunesse* (article 6.1.c)) reconnaît également la nécessité de « permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention »²¹. Le respect des opinions exprimées par l'enfant est également au cœur de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 12 stipule que chaque enfant a « le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Il indique également que les États doivent donner aux enfants « la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative les intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale²² ». À cet égard, le Québec a modifié son Code civil et l'aide juridique est maintenant « accordée gratuitement à tout enfant mineur, et ce, sans égard à son admissibilité financière et pour tous les services offerts en vertu de la présente loi et des règlements (article 4.0.1.)²³ ».

Le futur commissaire au bien-être et aux droits des enfants aura un grand rôle à jouer afin de s'assurer que l'esprit des différentes lois et les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant soient bien respectés sur le terrain. Afin qu'il puisse réellement le faire, le Regroupement recommande au législateur de :

²⁰ Lapierre, S., Cardeal, C., Sazgar, R., Sharma, T., Ladouceur, P., & Abrahams, N. (2023). Women's Experiences of "Parental Alienation" in the Context of Domestic Violence: An International Survey (Report). University of Ottawa.

²¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1>

²² *Convention relative aux droits de l'enfant*, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

²³ *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-14>

- Prévoir des mécanismes et des droits d'accès permettant au Commissaire de vérifier que les droits des enfants sont véritablement respectés par les différents tribunaux.
- Préciser dans les pouvoirs du Commissaire qu'il aura toute la latitude pour développer des outils à destination des acteurs du système socio-judiciaire gravitant autour des enfants, afin de les sensibiliser aux droits de ces derniers et à mieux les prendre en compte dans leur pratique.
- Prévoir des mécanismes pour s'assurer que le Commissaire ait le pouvoir de vérifier si les enfants ont réellement accès à l'aide juridique que ce soit pour des causes en droit de la famille, en droit de la jeunesse ou en droit criminel.
- Prévoir des mécanismes pour que le Commissaire s'assure que tous les avocat.e.s susceptibles de défendre les droits des enfants reçoivent une formation sur les droits de ces derniers.

Enfin, notre dernière recommandation, mais qui est la plus importante si l'on souhaite réellement garantir et faire respecter les droits des enfants. Nous demandons aux législateurs :

- D'inscrire dans le projet de loi que les recommandations formulées par le Commissaire dans le cadre de ses travaux fassent l'objet d'un suivi obligatoire par le gouvernement et les instances ciblées. Ces organisations devront, dans un délai indiqué par le Commissaire, lui confirmer qu'ils ont pris connaissance des recommandations et l'informer des mesures qu'ils entendent prendre pour s'y conformer.

CONCLUSION

Nous tenons à saluer, une fois encore, le dépôt de ce projet de loi. La création d'un poste de Commissaire au bien-être et aux droits des enfants donnera une voix supplémentaire aux enfants du Québec, notamment à ceux qui sont victimes de violence conjugale. Le rétablissement de ces enfants passe par la garantie de leurs droits. Le droit à la sécurité (vivre avec le parent protecteur dans un lieu sécuritaire, séparément de l'agresseur), le droit à la santé (des soins adaptés pour guérir des violences vécues), le droit d'exprimer leurs opinions et d'être entendu. Tant que ces enfants sont obligés par nos institutions, comme c'est le cas actuellement, de continuer de subir la violence et le contrôle de l'ex-conjoint et père, il est illusoire de penser que leurs droits sont respectés. Nous espérons vivement que le ou la futur.e Commissaire mettra en lumière ces situations et veillera à y mettre fin. À cet égard, les propositions de modifications au projet de loi inscrites dans ce mémoire visent à réellement s'assurer que le Commissaire aura tous les outils et tous les pouvoirs nécessaires pour garantir les droits des enfants.

Annexe 1 – Liste de nos recommandations

Recommandation 1

Insérer dans le sous-point 8 de l'article 5 ce qui suit (partie soulignée) :

« 8° former un comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes, dont d'ancien.ne.s survivant.e.s de violence conjugale, afin d'obtenir leurs avis sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions; »

Recommandation 2

Insérer un nouveau sous-point à l'article 5, qui se lirait comme suit :

« 9° veiller à consulter et à s'appuyer sur l'expertise des groupes communautaires dans l'élaboration de ses travaux; »

Recommandation 3

Prévoir des mécanismes et des droits d'accès permettant au Commissaire de vérifier que les droits des enfants sont véritablement respectés par les différents tribunaux.

Recommandation 4

Préciser dans les pouvoirs du Commissaire qu'il aura toute la latitude pour développer des outils à destination des acteurs du système socio-judiciaire gravitant autour des enfants, afin de les sensibiliser aux droits de ces derniers et à mieux les prendre en compte dans leur pratique.

Recommandation 5

Prévoir des mécanismes pour s'assurer que le Commissaire ait le pouvoir de vérifier si les enfants ont réellement accès à l'aide juridique, que ce soit pour des causes en droit de la famille, en droit de la jeunesse ou en droit criminel.

Recommandation 6

Prévoir des mécanismes pour que le Commissaire s'assure que tous les avocat.e.s susceptibles de défendre les droits des enfants reçoivent une formation sur les droits de ces derniers.

Recommandation 7

Inscrire dans le projet de loi que les recommandations formulées par le Commissaire dans le cadre de ses travaux fassent l'objet d'un suivi obligatoire par le gouvernement et les instances ciblés. Ces organisations devront, dans un délai indiqué par le Commissaire, lui confirmer qu'ils ont pris connaissance des recommandations et l'informer des mesures qu'ils entendent prendre pour s'y conformer.